

Arrêt

n° 230 979 du 9 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 juin 2019 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2019.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa en date du 29 août 2013 qui a été refusée le 23 septembre 2013.

Elle a introduit une nouvelle demande similaire le 6 août 2014 qui a été refusée le 4 novembre 2014.

Elle a introduit une troisième demande en ce sens le 28 novembre 2014 qui a été refusée le 20 janvier 2015.

1.2. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 28 octobre 2017.

1.3. Le 10 novembre 2017, elle a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, « le Conseil ») du 23 octobre 2018 portant le n° 211 379 lui refusant l'octroi de la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.4. Le 10 novembre 2018, la partie requérante a introduit, auprès du bourgmestre de la commune de Sambreville, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 28 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante. Suite au retrait de cette décision, le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par un arrêt du Conseil du 23 avril 2019 portant le n° 220 076.

1.6. Le 20 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 qui est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour (« séjourne depuis une année de manière ininterrompue en Belgique ») et son intégration (témoignage de sa compagne, a travaillé, parle le français). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

De même, le requérant déclare vivre en partenariat non-enregistré avec Mme [S. L. N.], de nationalité belge et invoque de ce fait l'article 8 de la CEDH. Or, le fait d'être cohabitant avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, ni une exigence purement formelle, ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Dès lors, un retour temporaire au pays d'origine, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa compagne, mais invite l'intéressé à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

De même, Mme [S. L.] est la mère d'un enfant dont le père est décédé et invoque en conséquence le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) arguant que l'intéressé serait un père de substitution pour l'enfant. Cependant, force est de constater qu'il n'apporte pas de preuves de liens effectifs avec l'enfant (le témoignage de Mme [S. K.] est en effet à caractère privé). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles qu'il appartient d'en apporter la preuve (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866).

Le requérant argue « qu'il ne subsiste dans son chef aucun, élément de nature à établir qu'il peut être considéré comme un menace pour la paix, pour l'ordre public ou la sécurité nationale du Royaume de Belgique ». Etant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays

d'origine. Soulignons en outre que le fait de résider illégalement en Belgique constitue bien une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant déclare enfin craindre des traitements inhumains et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine et invoque le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant l'article 3 de la Convention précitée ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait « réellement », et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs « sérieux et avérés ». Les allégations avancées par celui-ci « doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant » et le Conseil rappelle en faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme « qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (C.C.E. arrêt n° du 38 408 du 09.02.2010). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.»

Il s'agit du premier acte attaqué.

La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, en date du 11 juin 2019, qui est motivé comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C364/04), violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité*

2.2. Après différents rappels relatifs à la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante cite un extrait de ce qu'elle avait fait valoir à ce titre dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle précise avoir fait part des risques de persécutions encourus par les anciens demandeurs d'asile, et non par rapport à son travail, au témoignage de sa compagne ou sa connaissance de la langue française, éléments qui apparaissent dans le volet ancrage durable de sa demande.

Elle estime que la décision entreprise est stéréotypée et ce, d'autant plus que la partie défenderesse n'était pas sans ignorer que la maison Schengen de la République démocratique du Congo était encore fermée.

2.3. Sur les deuxième et troisième paragraphes de la décision entreprise, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé son partenariat au titre de circonference exceptionnelle, alors qu'elle a invoqué sa vie familiale en tant qu'élément d'ancrage durable. Elle soutient que le retour temporaire prôné par la partie défenderesse n'aurait jamais pu se faire étant donné que la maison Schengen était encore fermée, mais aussi que le temps pour obtenir un visa était très long et nécessite des moyens financiers.

Elle soutient que les relations qu'elle entretient avec sa compagne et l'enfant de cette dernière entrent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la décision entreprise constitue une mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi. Elle estime en effet que la décision entreprise n'est pas correctement motivée, car elle ne rencontre pas les vœux du législateur européen sur la vie privée et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune mise en balance des intérêts en présence.

En ce que la partie défenderesse constate qu'elle ne produit pas de preuves de liens effectifs avec l'enfant de sa compagne, elle invoque la violation du principe général du droit à être entendu ainsi que de celui de bonne administration. La partie requérante fait ensuite état de considérations générales relatives au droit à être entendu et estime que celui-ci s'appliquait par rapport à l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre.

Elle rappelle qu'un ordre de quitter le territoire avait même été retiré par la partie défenderesse vu l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et que celle-ci a donc pris la décision entreprise en toute connaissance de cause.

La partie requérante soutient finalement que la motivation de la décision entreprise relative à la longueur de son séjour est stéréotypée et inadéquate et que la partie défenderesse n'a pas respecté l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas compte de sa vie familiale.

2.4. La partie requérante critique la légèreté dont fait montre la partie défenderesse en soutenant qu'elle se trouve en situation irrégulière alors qu'elle a retiré l'ordre de quitter le territoire antérieurement pris à son encontre. Elle estime au contraire que c'est la partie défenderesse qui la met en situation irrégulière dès lors qu'elle a adopté un ordre de quitter le territoire neuf jours avant la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

2.5. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne faire que peu de cas de la référence à l'arrêt Z.M. c France de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « Cour EDH ») du 14 février 2014 sans aucune justification valable alors que cet arrêt ne fait que relayer les rapports des ONG locales.

2.6. Par rapport à l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante souligne à nouveau le fait qu'il a été pris neuf jours avant la première décision entreprise et reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation en ne tenant pas compte de sa vie familiale telle qu'alléguée dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime qu'en ne faisant pas référence à sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient en outre que l'ordre de quitter le territoire viole son droit à la vie privée et familiale dont elle rappelle la portée. Elle précise avoir effectivement exposé, dans sa demande d'autorisation de séjour, qu'elle cohabitait avec sa compagne et son enfant, pour qui elle constitue un père de substitution. Elle rappelle ensuite la portée de l'article 8 de la CEDH tel qu'interprété par la Cour EDH et le Conseil d'Etat ainsi que celle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre l'acte attaqué alors qu'elle dispose de preuves relatives à la vie qu'elle partage avec sa compagne et son fils. Elle souligne avoir en outre invoqué sa qualité d'ancien demandeur d'asile risquant des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Elle souligne avoir étayé son argumentation par la référence à un arrêt de la Cour EDH et reproche à la partie défenderesse de passer sous silence ces circonstances exceptionnelles et de se contenter de citer des arrêts du Conseil d'Etat. Elle estime que la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que, contrairement à ce que la partie requérante soutient dans sa requête, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir, le risque de traitements inhumains et dégradants encourus du fait de sa qualité d'ancien demandeur d'asile débouté, la longueur de son séjour, son intégration, sa relation avec sa compagne au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'avec le fils de cette dernière pour qui elle déclare constituer un père de substitution et le fait qu'elle ne peut être considérée comme constituant une menace contre la paix, l'ordre public ou la sécurité nationale, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Si la partie défenderesse a effectivement analysé certains des arguments de fond vantés par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à critiquer cette pratique qui ne lui cause aucun préjudice d'autant que les éléments qu'elle avait spécifiquement avancés au titre de circonstances exceptionnelles ont dûment été appréciés par la partie défenderesse.

En outre, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. L'administration peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond, pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, il ressort clairement de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de la demande.

Cette motivation susvisée n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. En ce que la partie requérante critique la motivation de la décision entreprise relative au caractère temporaire de son retour dans son pays d'origine en raison de la fermeture de la maison Schengen, ou aux contraintes temporelles et financières liées à l'obtention d'un visa, le Conseil constate que la partie requérante ne soutient pas avoir fait valoir ces éléments dans sa demande d'autorisation. Dès lors, il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération dans le cadre de la première décision attaquée.

3.4.1. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la proportionnalité des décisions attaquées au regard de son droit au respect de sa vie privée et familiale et de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence, le Conseil constate que la première décision entreprise est dûment motivée à cet égard. En effet, la partie défenderesse a d'une part constaté que rien n'empêchait un retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise et qu'en outre, s'agissant de sa relation avec le fils de sa compagne, elle n'apportait pas la preuve de liens effectifs avec ce dernier.

À cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil observe en outre, que la partie requérante n'établit pas en quoi un retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises serait constitutif d'une

exigence disproportionnée, puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La partie requérante reste, au contraire, en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences du premier acte attaqué, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.2. La partie requérante allègue en outre à cet égard la violation de son droit à être entendu et de l'article 41 al. 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, arguant qu'elle aurait pu amener des preuves du lien qu'elle entretient avec le fils de sa compagne.

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Partant, le premier acte attaqué, pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne constitue pas une mise en œuvre du droit européen.

En ce que le moyen vise le principe général du droit à être entendu, le Conseil rappelle en tout état de cause que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments établissant, selon elle, l'existence des circonstances exceptionnelles, visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et qu'en ce que cette dernière a introduit une demande d'autorisation de séjour, il lui appartenait de démontrer qu'elle remplissait les conditions du séjour qu'elle revendique. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre la partie requérante préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

3.5. Sur la motivation de la première décision entreprise relative à l'intégration et à la longueur de son séjour et sur les références faites par la partie requérante à différents arrêts du Conseil sanctionnant des motivations stéréotypées sur ces éléments, le Conseil constate que dans la jurisprudence citée par la partie requérante en termes de requête, les actes attaqués consistaient en des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non d'une décision se prononçant sur la recevabilité d'une telle demande comme c'est le cas dans la présente espèce. En outre lesdits arrêts sanctionnaient une motivation par laquelle la partie défenderesse estimait en substance que la longueur du séjour et l'intégration « peut mais ne doit pas » justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, ce qui apparaît n'être nullement le cas dans la présente espèce dès lors que la partie défenderesse s'est contentée de considérer que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité. La partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée dans lesdits arrêts.

3.6. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire neuf jours avant la prise de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et de la mettre ainsi en situation irrégulière, le Conseil n'aperçoit pas son intérêt à pareille argumentation. En effet, si les deux décisions entreprises ont été prises à des dates différentes, il n'en demeure pas moins, ainsi qu'il résulte de la note de synthèse du 6 juin 2019, qu'elles sont connexes, de sorte que la mesure d'éloignement constitue en fait l'accessoire de la décision d'irrecevabilité attaquée. Le Conseil note en outre que si la partie requérante estimait que tel n'était pas le cas, il lui appartenait d'introduire deux recours différents contre chaque décision, ce qu'elle s'est gardée de faire, reconnaissant donc implicitement, mais certainement le caractère accessoire de la mesure d'éloignement par rapport à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

3.7. Sur la motivation de la première décision entreprise relative à la jurisprudence de la Cour EDH du 14 février 2014 et sur le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser les arguments de la partie requérante à ce sujet. La première décision entreprise précise en effet : « *Cependant l'article 3 de la Convention précitée ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait « réellement », et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs « sérieux et avérés ». Les allégations avancées par celui-ci « doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant » et le Conseil rappelle en faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme « qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention »* (C.C.E. arrêt n° du 38 408 du 09.02.2010). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. » Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente d'une contestation de pure forme. En effet, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de « balayer de la main » la jurisprudence citée par la partie requérante relative aux risques qu'elle dit encourir en cas de retour dans son pays d'origine, mais a précisé qu'elle n'apportait pas la preuve qu'elle risquait réellement et personnellement un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. La partie requérante ne s'oppose pas à ce constat et n'apporte pas, en termes de recours, la preuve qu'elle encourrait de tels risques. Le Conseil note en outre, à titre surabondant, que par son arrêt du 23 octobre 2018 portant le n° 211 379, clôturant la procédure d'asile de la partie requérante, il a été répondu aux arguments que la partie requérante a fait valoir dans le cadre de la présente procédure, et qu'il a été considéré, que son profil d'opposant politique n'étant pas établi, et les informations produites ne permettant pas de conclure que tout demandeur d'asile débouté encourrait un risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'était pas établi. Cet arrêt devenu définitif possède l'autorité de chose jugée.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire, soit le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.9. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est motivé, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est nullement contestée par la partie requérante qui se contente de manière erronée de constater que l'acte attaqué n'est pas motivé au regard de son cas particulier sans tenir compte de la motivation selon laquelle elle « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération la réalité de sa situation ni individualisé sa décision, ce qui est contredit par la circonstance que l'acte attaqué a été pris concomitamment à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et dans le cadre de laquelle l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, relatifs à sa situation personnelle, ont été examinés.

En outre, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et dirige ses griefs à l'encontre de la première décision entreprise, le Conseil constate que son argumentation manque en droit. Il en est de même des arguments de la partie requérante relatifs à une violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors que ceux-ci sont en réalité dirigés à l'encontre de la première décision entreprise, le Conseil renvoie aux développements repris sous le point 3.7.

3.10. S'agissant de l'absence de motivation relative à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n°210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans sa vie privée et familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. L'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est donc pas établie.

Or, le Conseil rappelle en outre que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ni une éventuelle obligation de motivation à cet égard.

3.11. S'agissant en outre du grief tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que celui-ci n'est pas fondé. Il rappelle en effet que la disposition susvisée n'implique nullement la motivation de la mesure d'éloignement à ce propos, mais uniquement la prise en compte de ces éléments.

Or, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la note de synthèse du 6 juin 2019 évoquée au point 3.6. du présent arrêt ayant précédé la prise des décisions entreprises que :

« *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :* »

1) *L'intérêt supérieur de l'enfant :*

→ *pas d'élément dans le dossier démontrant la présence d'un enfant mineur biologique, mais déclare être un père de substitution pour l'enfant de sa compagne -> pas d'application .*

2) *Vie familiale :*

→ *Compagne de nationalité belge + fils mineur de celle-ci dont l'intéressé déclare être un père de substitution. Il s'agit d'un retour temporaire au PO donc pas de rupture définitive des liens familiaux -> pas d'application.*

3) *État de santé :*

→ Pas de demande 9ter + aucun élément médical invoqué dans la présente demande 9bis -> pas d'application.»

3.12. En ce que la partie requérante reproche enfin de ne pas avoir été entendue préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil renvoie aux développements repris sous le point 3.4.2. du présent arrêt. Il rappelle en outre que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation étant donné que si elle avait été entendue, elle se serait prévalué d'éléments qui avaient déjà été portés à la connaissance de la partie défenderesse et dont celle-ci a dûment tenu compte dans l'évaluation de son dossier, soit de la présence de sa compagne sur le territoire belge et du fils de cette dernière pour qui elle constituerait un père de substitution. Elle ne démontre donc pas qu'elle aurait fait valoir de nouveaux éléments qui auraient pu amener la partie défenderesse à prendre une décision de portée différente.

3.13. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT